
PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

7 DÉCEMBRE 2016

RÉSOLUTION

visant à promouvoir le télétravail des fonctionnaires au sein des espaces de travail partagés et notamment au sein des espaces du réseau de coworking « CoWallonia » *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

RÉSOLUTION

visant à promouvoir le télétravail des fonctionnaires au sein des espaces de travail partagés et notamment au sein des espaces du réseau de coworking « CoWallonia »

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 relatif au télétravail et vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne en vue de les adapter à la modification du cadre organique du Service public de Wallonie;
- B. Considérant la Déclaration de politique régionale (DPR) qui stipule :
- mobilité : « l'organisation de notre société doit aussi être repensée, notamment en favorisant le télétravail et en modulant davantage les horaires pour les travailleurs qui le désirent, en concertation avec les partenaires sociaux »
 - promotion d'une fonction publique attractive et valorisante : « Afin de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale et de réduire les déplacements, des initiatives innovantes de télétravail et de « coworking » seront poursuivies. »;
- C. Considérant l'adoption du Plan Marshall 4.0 et plus particulièrement de l'axe 5 qui vise à soutenir l'innovation numérique en rassemblant les mesures visant au développement et à l'intégration du numérique comme vecteur de développement économique. Il vise notamment une Administration 4.0 et l'intelligence territoriale numérique et technologique avec le soutien aux technologies « Smartcities »;
- D. Vu la résolution du Parlement wallon du 25 avril 2014 en matière de créativité et d'innovation;
- E. Considérant l'évolution sociétale en matière de nouvelles formes de travail et l'évolution en matière de frontières spatio-temporelles qui modifient fortement la structure du monde du travail;
- F. Considérant que ces nouvelles formes de télétravail s'intègrent dans l'évolution et le développement technologique et particulièrement informatique;
- G. Considérant le rapport du SPF Mobilité et Transports sur le « Diagnostique fédéral de la mobilité du 30 juin 2011 »;
- H. Considérant le développement des Espaces publics numériques (EPN);
- I. Considérant le développement des espaces de coworking « CoWallonia »;
- J. Vu la convention collective de travail n°85 du 25 novembre 2005 concernant le télétravail qui fixe les principes essentiels devant régir l'exercice du télétravail dans le secteur privé belge et transpose l'accord-cadre européen sur le télétravail signé par les partenaires sociaux le 16 juillet 2002;
- K. Considérant que le Conseil européen de Lisbonne en 2000, qui a fait du télétravail un élément de la stratégie européenne pour l'emploi dans la société de l'information, a invité les partenaires sociaux à négocier des accords en vue de moderniser l'organisation du travail, incluant des arrangements de travail flexibles, dans le but d'améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises et de réaliser l'équilibre nécessaire entre la flexibilité et la sécurité. C'est dans cette perspective que la Commission européenne a invité les partenaires sociaux à engager des négociations sur le télétravail;
- L. Considérant que, le 16 juillet 2002, les partenaires sociaux européens (l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), l'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME), le Centre européen des employeurs et des entreprises fournissant des services publics (CEEP), la Confédération européenne des syndicats (CES)) ont adopté l'accord-cadre sur le télétravail;
- M. Considérant que l'accord-cadre se fonde sur un principe de non-discrimination et prévoit un socle minimum de dispositions que devraient contenir les accords collectifs (ou individuels) relatifs au télétravail;
- N. Considérant que cet accord s'inscrit dans le cadre de l'article 137 du Traité de Nice, modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes;
- O. Vu la convention collective de travail n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail qui énonce :
- le caractère volontaire et réversible du télétravail tant pour le travailleur que pour l'employeur, à moins que le télétravail ne fasse partie du descriptif initial du poste de travail (article 5);
 - la nécessité d'une convention écrite, pouvant prendre la forme d'un avenant au contrat de travail (article 6);
 - le bénéfice des droits identiques en matière de conditions de travail que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur (article 7);
 - la reconnaissance d'une autonomie de gestion du travail, dans le cadre de la durée de travail applicable dans l'entreprise;

- l'équivalence en ce qui concerne la charge de travail;
 - la nécessité de prévenir l'isolement du télétravailleur (article 8);
 - la prise en charge par l'employeur des frais d'équipement et de communication liés au télétravail, l'organisation d'un appui technique et les engagements réciproques en ce qui concerne l'utilisation des moyens techniques (articles 9 à 13);
 - les dispositions et engagements réciproques en matière de protection des données (article 14);
 - les responsabilités de l'employeur (information et consignes) et du télétravailleur (respect des mesures) en matière de santé et de sécurité et l'accès des services de prévention au local où s'effectue le travail, dans le respect de la protection de la vie privée, autrement dit moyennant l'accord du télétravailleur (article 15);
 - l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits à la formation et aux possibilités de carrière et formation appropriée ciblée sur les caractéristiques du télétravail (article 16);
 - l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits collectifs, notamment syndicaux, et obligation pour l'employeur d'informer et de consulter les représentants des travailleurs sur l'introduction du télétravail (article 17);
- P. Considérant le nouveau Plan bien-être 2016 du Service public de Wallonie;

Demande au Gouvernement wallon,

1. de mettre en œuvre tous les dispositifs permettant à l'administration d'accéder aux demandes des fonctionnaires qui veulent en bénéficier d'accéder aux différentes formes de télétravail (le télétravail à domicile, le télétravail nomade, les télécentres, le travail en réseau);
2. de promouvoir le télétravail des fonctionnaires dans les « tiers-lieux » wallons déjà existants;
3. de promouvoir l'utilisation du réseau « CoWallonia » par le Service public de Wallonie et les Organismes d'intérêt public;
4. de promouvoir et d'encourager le développement et la diversité de l'offre de services dans les espaces ruraux;
5. de promouvoir la rencontre et l'échange entre les fonctionnaires et les autres travailleurs par le biais du télétravail;
6. de promouvoir la rencontre de l'administration et du citoyen et, notamment, du citoyen entrepreneur par le biais du télétravail;
7. de mettre en œuvre une politique wallonne exemplative dans le cadre du « New world of work » (NWOW);
8. d'envisager la possibilité de conclure des accords de coopération avec d'autres niveaux de pouvoir (le Fédéral, la Communauté française, les Provinces, les Communes) afin de créer un espace de travail partagé.

